

Comment établir un bordereau de détaxe

La procédure des bordereaux de vente à l'exportation ou procédure du bordereau de détaxe permet aux voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union Européenne ou dans un territoire assimilé et de passage en France ou dans la communauté Européenne pour moins de six mois, de bénéficier de l'exonération de la TVA à l'exportation pour certaines catégories de marchandises dans les magasins qui pratiquent la vente en détaxe. Elle concerne les ventes au détail (y compris celles effectuées à partir d'un site Internet) qui ne présentent pas le caractère d'un approvisionnement commercial (au delà par exemple de 10 unités du même produit).

Cette réglementation est fondée sur l'article 262, I du Code Général des Impôts et exposée dans le Bulletin Officiel des Douanes n° 6656 du 30 décembre 2005. Ce bulletin est disponible sur le site Internet des douanes : <http://www.douane.gouv.fr>.

Bénéficiaires de la procédure

Pour bénéficier de la procédure, l'acheteur doit être

- Un particulier
Les personnes morales ne peuvent pas bénéficier de la procédure.
- Etre âgé d'au moins quinze ans
- Résidant d'un pays tiers à l'Union Européenne ou d'un territoire assimilé
La nationalité du bénéficiaire importe peu, seule la qualité de résident doit être prise en compte
Les territoires assimilés aux pays tiers à l'Union Européenne sont :
 - Les territoires d'Outre Mer et collectivités territoriales françaises : Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte, Polynésie française.
 - Iles d'Helgoland et territoire de Büsigen, Mont Athos, Livignio, Campione d'Italia, Iles Anglo Normandes, Iles Féroé, Iles Canaries, Ceuta et Mellila, Vatican, San Marin, Iles Aland, la principauté d'Andorre, Gibraltar et la partie hollandaise de Saint Martin.
- La procédure du bordereau de détaxe n'est plus applicable aux résidents de l'Union Européenne et des départements d'Outre Mer (Guadeloupe y compris Saint Barthélemy et la partie Française de Saint Martin, Martinique, Guyane, Réunion), de la principauté de Monaco.
- De passage en France pour moins de 6 mois
- Certain de quitter le territoire de l'Union Européenne avant la fin du 3ème mois qui suit la date de l'achat
- Transporter lui-même hors de l'Union Européenne dans ses bagages et dans le moyen de transport qu'il utilise les marchandises détaxées.
L'acheteur ne peut donc pas se faire expédier les marchandises par un tiers.

Seuil minimum d'achat

- le montant des achats effectués le même jour, dans un même magasin doit être supérieur à 175 € TTC (soit 1200 FRF)

Marchandises exclues de la procédure

Certaines marchandises ne peuvent pas figurer sur le bordereau, il s'agit des :

- Tabacs manufacturés
- Marchandises soumises à formalités particulières (convention de Washington, licences, autorisations de sortie, immatriculations, contrôles de la destination finale....)
- Moyens de transport à usage privé sauf s'ils présentent le caractère d'article de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage, remorques, caravanes à l'exclusion de celles qui sont susceptibles d'être immatriculées dans une série propre
- Biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé
- Stupéfiants, radios éléments artificiels et produits en contenant
- Armes, munitions et leurs éléments (sauf certaines catégories)
- Biens culturels (sauf certaines exceptions) et les timbres poste

Obligations du vendeur

Il est important de signaler que le vendeur n'est nullement dans l'obligation d'accorder le bénéfice de la procédure de vente à l'exportation. Néanmoins s'il accepte de délivrer le bordereau, il doit respecter outre les indications mentionnées dans cette note, les obligations énoncées ci-après :

- Il doit acquérir les formulaires (cerfa N° 10096*02 suivant l'arrêté du 29 juin 2004) auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie ou dans les librairies spécialisées. Chaque bordereau est composé d'une notice d'utilisation en 7 langues et de 3 feuillets :
 - Exemplaire 1 blanc destiné au vendeur
 - Exemplaire 2 rose destiné à être retourné par l'acheteur au vendeur après visa des douanes
 - Exemplaire 3 vert destiné à l'acheteur.
- Il doit vérifier la qualité de résident de l'acheteur hors de l'Union Européenne. Cette qualité doit être attestée par des pièces officielles (passeport...)
- Il doit informer l'acheteur de la procédure à suivre et des sanctions éventuelles.
- Il remplit le bordereau lisiblement en inscrivant notamment son numéro de TVA intracommunautaire. Il doit notamment y mentionner avec précision la nature et le nombre d'articles afin de permettre aux services douaniers de les identifier.
- Il conserve l'exemplaire 1.
- Il doit recevoir les feuillets visés par la Douane dans les 6 mois qui suivent la vente.

Obligations de l'acheteur

- Il doit respecter l'ensemble des indications portées pour être bénéficiaire de la procédure.
- Il doit être présent au moment de l'achat et pouvoir justifier de sa qualité de résident hors Union Européenne
- Il doit signer l'engagement porté au cadre D du bordereau
- Il doit présenter lui même avant la fin du 3ème trimestre suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé, les marchandises et bordereaux de vente au visa du bureau de Douane compétent : bureau de sortie définitif de France ou de l'Union Européenne.

Modalités de remboursement de la TVA

- La vente n'est définitivement exonérée de TVA que lorsque le vendeur entre en possession du bordereau après visa des autorités douanières compétentes.
- Le vendeur a la possibilité d'accorder la détaxe au moment de l'achat ou dès qu'il entre en possession dudit formulaire dûment visé par les Douanes. Si cette dernière solution est retenue, il devra procéder au remboursement de la TVA .Afin d'éviter tout litige, il convient de déterminer clairement les modalités de ce remboursement notamment la facturation ou non de frais de gestion .

Source : BOD n° 6656 du 30 décembre 2005